

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 26 juin 2008

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 33, 36, al. 1, 54, al. 2 à 4, 59a, 62, 65, al. 3, 71, al. 4, 75, 77, al. 4 et 105, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)²,

Art. 13, let. b et c

Mesure	Conditions
b. contrôles ultrasonographiques	
1. lors d'une grossesse normale: une échographie entre la 11 ^e et la 14 ^e semaine de grossesse; une échographie entre la 20 ^e et la 23 ^e semaine de grossesse	Après un entretien approfondi d'explication et de conseil qui doit être consigné. Selon les «Recommandations pour les examens échographiques en cours de grossesse», dans la version du 15 octobre 2002, de la Société suisse d'ultrasonographie en médecine (SSUM). Seulement par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale (SSUM).

¹ RS 832.112.31

² RS 832.102

Mesure	Conditions
2. lors d'une grossesse à risque	renouvellement des examens selon l'évaluation clinique Seulement par des médecins avec attestation de formation continue (AFC) en ultrasonographie prénatale.
c. examen pré-partum au moyen de la cardiotocographie	lors d'une grossesse à risque

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 2 «Liste des moyens et appareils»³ est applicable dans sa teneur du 1^{er} août 2008

³ L'annexe 3 «Liste des analyses»⁴ est applicable dans sa teneur du 1^{er} août 2008.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe 1, ch. 1.2, concernant la Transplantation du hépatique d'un donneur vivant, entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 2008.

26 juin 2008

Département fédéral de l'intérieur:
Pascal Couchepin

³ Non publiée au RO (art. 28)

⁴ Non publiée au RO (art. 28)

Annexe I

Ch. 1 à 4, 6 et 9

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1 Chirurgie			
<i>1.2 Chirurgie de transplantation</i>			
Transplantation rénale isolée	Oui	Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation ⁵ et à l'art. 12 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation ⁶ . La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	25.3.1971/ 23.3.1972/ 1.8.2008
...			
Transplantation du hépatique d'un donneur vivant	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. Réalisation dans les centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève. Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi sur la transplantation et à l'art. 12 de l'ordonnance sur la transplantation. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.2008 jusqu'au 31.12.2011

⁵ RS 810.21

⁶ RS 810.211

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Les fournisseurs de prestations doivent tenir un registre d'évaluation uniformisé, incluant un rapport annuel établi à l'attention de l'OFSP (monitoring: nombre de cas, indication, déroulement pour le receveur/le donneur, coûts totaux pour le receveur et le donneur, calculés séparément).	
<i>Greffe allogénique d'un équivalent de peau humaine bicouche vivant (composé de derme et d'épiderme)</i>		<i>Abrogé</i>	
<i>Equivalent épidermique autologue issu d'une culture en deux étapes</i>		<i>Abrogé</i>	
Traitement de plaies difficilement guérissables au moyen d'une greffe de peau issue d'une culture	Oui	Equivalents de peau autogènes ou allogènes autorisés selon les prescriptions légales. Après un traitement conservateur approprié qui a échoué. Pose de l'indication et sélection de la méthode ou du produit selon les directives du 1 ^{er} avril 2008 sur l'utilisation des équivalents de peau en cas des plaies difficilement guérissables, émises par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies. Dans des centres certifiés par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies.	1.1.2001/ 1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.4.2003/ 1.1.2004/ 1.1.2008/ 1.8.2008
<i>1.3 Orthopédie, traumatologie</i>			
...			
Implant de ménisque au collagène	Non		1.8.2008
...			
<i>1.4 Urologie et proctologie</i>			
...			
Traitement de l'hyperactivité vésicale neurogène par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale	Non		1.7.2007/ 1.8.2008
...			

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
2 Médecine interne			
2.1 Médecine interne générale			
...			
Greffe de cellules souches hémato- poïétiques		Dans les centres qualifiés par l'organe de certification du STABMT (Groupe de travail de SwissTransplant pour la transplantation de cellules du sang et de la moelle). Exécution selon les normes éditées par le Comité conjoint d'accréditation de l'ISCT & EBMT (JACIE) et la Fonda- tion pour l'accréditation de la thérapie cellulaire (FACT) «International stan- dards for cellular therapy product collection, procession and administra- tion», 3 ^e édition, du 19 février 2007. Les frais de l'opération du donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi sur la transplantation et à l'art. 12 de l'ordonnance sur la trans- plantation. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès du donneur est exclue.	1.8.2008
...			
3 Gynécologie, obstétrique			
...			
Frottis de Papanicolaou pour la détection précoce des cancers du col de l'utérus (art. 12e, let. b, OPAS)	Oui		1.1.1996/ 1.8.2008
Cytologie en couches minces pour la détection précoce des cancers du col de l'utérus selon les méthodes ThinPrep ou Autocyte Prep/SurePath (art. 12e, let. b, OPAS)	Oui		1.4.2003/ 1.7.2005/ 1.8.2008
Détection du papilloma- virus humain (HPV) pour le dépistage du cancer du col de l'utérus (art. 12e, let. b, OPAS)	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002/ 1.8.2008
...			

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant			
...			
Echographie selon la méthode de Graf de la hanche des nouveau-nés et des nourrissons	Oui	Examen effectué par un médecin spécialement formé à cette méthode.	1.7.2004/ 1.8.2008
...			
6 Ophtalmologie			
...			
Ophtalmoscopie laser à balayage	Oui	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de glaucome difficile à traiter, pour poser l'indication d'une intervention chirurgicale – pose de l'indication des traitements de la rétine Examen dans le centre où doit être effectués l'intervention et le traitement.	1.1.2004/ 1.8.2008
...			
Traitement de la cornée par UV crosslinking en cas de kératocône	Non		1.8.2008
...			
9 Radiologie			
<i>9.3 Radiologie interventionnelle</i>			
...			
Implantation de marqueurs en or	Oui	Pour le traitement de la prostate par marquage	1.8.2008